

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 037-2010 M. Jérôme S. c. Mme Paulette S.

Rapporteur: M. Rabejac

Audience publique du 13 septembre 2011

Décision rendue publique par affichage le 20 septembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2010 au greffe de la chambre de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. Jérôme S., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...), représenté par Me Cambon, BP 407, 1 avenue Gustave Eiffel, 11104, Narbonne Cedex ; M. Jérôme S. conclut à l'annulation de la décision du 30 novembre 2010, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon lui a infligé un avertissement, au rejet de la requête de Mme Paulette S. et à ce que celle-ci soit condamnée à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la plainte dirigée contre lui était irrecevable puisque le cabinet de kinésithérapie où il exerce, qui comprend d'ailleurs également un pédicure-podologue, est organisé en société civile de moyens ; qu'au surplus, pour être cohérente, la plainte aurait dû être dirigée contre les deux cogérants ; que la décision attaquée méconnaît l'article R. 4321-57 du code de la santé publique qui institue seulement le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient et qu'en l'espèce Mme Paulette S. n'en a pas été privée puisqu'elle avait pu constater que ce n'était plus M. P. qui la soignait et qu'aucun membre du cabinet ne connaissait le nouveau lieu d'exercice de ce dernier et n'avait une obligation d'information vis-à-vis de Mme Paulette S. ; que cette obligation reposait sur M. P. lui-même, chez qui d'ailleurs Mme Paulette S. travaille ; que, contrairement à ce que déclare la décision attaquée, le départ de M. P. du cabinet n'a été décidé que par celui-ci, le 11 août 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 février 2011, présenté par Mme Paulette S., demeurant (...) ; Mme Paulette S. conclut au rejet de la requête ; Elle soutient que, cogérance ou pas, M. Jérôme S. est responsable du service du secrétariat du cabinet, commun à tous les praticiens et de l'information des patients, comme l'indiquent les statuts de la société ; que, tous, ayant décidé d'évincer M. P. le 23 février 2009, auraient dû s'assurer de l'information de ses patients, ce que l'intéressé n'était pas en mesure de faire, faute de préavis ; que les statuts donnent les pleins pouvoirs aux deux cogérants et qu'il appartient à M. Jérôme S. d'en régler le partage avec le second ; que si Mlle C. a remplacé M. P., il ne lui appartenait pas d'en informer ses patients à la place de M.

Jérôme S. ; que si elle-même a poursuivi ses soins au cabinet, c'était dans l'attente du retour de M. P. dont elle ignorait le départ définitif et son nouveau lieu d'exercice ; que M. Jérôme S. fait une interprétation tronquée de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique qui implique la facilitation du libre choix ; que le cabinet a abusé de la faiblesse d'une personne vulnérable qui souhaitait poursuivre ses soins à domicile avec M. P. ; que sa situation personnelle est sans rapport avec le litige ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1^{er} août 2011, présenté pour M. Jérôme S. qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et soutient, en outre, que la société civile de moyens, comme celle du cabinet, ne doit pas être confondue avec une société civile professionnelle qui exerce la profession, est inscrite au tableau et dont le gérant est tenu, à l'égard des patients, par les dispositions de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique ; que la décision attaquée a fait une interprétation erronée des faits ; que Mme Paulette S. n'a jamais été privée de l'exercice de son libre choix puisqu'elle déclare elle-même ne pas avoir désormais demandé où exerçait M. P. alors qu'elle était au courant de son départ définitif ; que M. P. était en mesure de diffuser cette information ; qu'une affiche a été apposée au sein du cabinet indiquant que l'intéressé n'y exerçait plus depuis le 23 février 2009 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 1^{er} août 2011, présenté par Mme Paulette S. qui reprend les conclusions et les moyens de son précédent mémoire et conteste que le départ du cabinet de M. P. depuis le 23 février 2009 ait été affiché dans les locaux du cabinet ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 08 septembre 2011, présenté par Mme Paulette S. qui reprend les conclusions et les moyens de ses précédents mémoires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2011 :

- M. Rabejac, en son rapport,
- M. Jérôme S.,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toute circonstance, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ; qu'aux

termes de l'article R. 4321-57 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit de toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-80 : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient les soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-92 : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le masseur-kinésithérapeute qui a accepté de prendre en charge un patient sur sa demande, reste responsable de celui-ci jusqu'au moment où, soit le patient lui-même, soit le praticien décide de mettre fin à leurs relations ; que si tel est le dernier cas, et dès lors qu'il ne s'agit pas d'une situation d'urgence, le masseur-kinésithérapeute doit personnellement avertir le patient par tous moyens utiles qu'il cesse de lui donner ses soins et prend toutes les dispositions nécessaires à la continuité des soins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. P., masseur-kinésithérapeute qui exerçait dans un cabinet constitué sous forme de société civile de moyens cogérée par M. Jérôme S., après avoir envoyé aux associés une lettre, en date du 11 août 2008, leur annonçant son départ du cabinet avec un préavis de trois mois, a ensuite tergiversé, revenant travailler durant sa période de préavis au cabinet quelques jours en août, sept jours en octobre et, hors préavis, douze jours en janvier-février 2009, étant entre temps remplacé auprès de ses patients par divers collègues ; que, devant cette situation d'incertitude qui perdurait quant à la volonté de M. P. de poursuivre son activité au sein du cabinet, les associés du cabinet décidèrent le 23 février 2009, par un vote collégial majoritaire, de l'exclure du cabinet, décision que l'intéressé ne paraît pas avoir contestée ; qu'il n'est pas établi qu'il ait prévenu ses patients de sa décision du 11 août 2008 ou de son départ décidé par les associés le 23 février 2009, ni qu'il n'ait pas été en mesure d'assurer cette information auprès d'eux ; qu'il n'est pas davantage établi que les membres du cabinet connaissaient le nouveau lieu d'activité de l'intéressé ;

Considérant que Mme Paulette S., patiente de M. P. qui déclare avoir cru que celui-ci reprendrait son activité au cabinet, y a poursuivi ses soins avec les remplaçants de celui-ci courant 2009, tout en les questionnant sur sa date de reprise d'activité, qu'ils n'étaient pas à même de lui préciser, et soutient n'avoir appris son éviction qu'au mois de mai alors qu'une autre patiente affirme avoir vu la décision du 23 février 2009 affichée dans les locaux du cabinet ; que Mme Paulette S. a porté plainte pour cette absence d'information contre M. Jérôme S., cogérant de la société, en se prévalant de la circonstance qu'elle avait été privée du libre choix de son masseur-kinésithérapeute ;

Considérant qu'en égard aux dispositions ci-dessus rappelées du code de la santé publique, en estimant que, devant la carence de M. P. à avertir ses patients de son départ du cabinet, l'information devait en incomber à M. Jérôme S., la chambre disciplinaire de première instance a commis une erreur de droit dès lors que le cabinet était constitué en société civile de moyens où chacun des associés est responsable de ses propres patients et

que, par conséquent, cette information était du seul ressort de M. P. ; que, par ailleurs, Mme Paulette S. n'a pas été privée de son droit à choisir librement son masseur-kinésithérapeute puisqu'elle était soignée par les remplaçants de M. P. qu'elle pouvait récuser à tout moment au profit d'un autre soignant, voire d'un autre cabinet de kinésithérapie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée et la plainte de Mme Paulette S. rejetée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions de M. Jérôme S. présentées sur le fondement de l'article 75 I. de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de condamner Mme Paulette S. à lui verser la somme de 2.000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La décision du 30 novembre 2010 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon est annulée.

Article 2

La requête dirigée par Mme Paulette S. contre M. Jérôme S. est rejetée.

Article 3

Mme Paulette S. versera à M. Jérôme S. la somme de 2.000 euros au titre de l'article 75 I. de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Mme Paulette S., à M. Jérôme S., à Me CAMBON, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Dulong, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. Debiard, Ducros, Dumas, Gatto, Rabejac, assesseurs

Thierry Dulong
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier